



Arrêt

**n° 92 974 du 6 décembre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2011 par X, tous deux de nationalité serbe, tendant à l'annulation de la « *décision de refus de séjour de plus de trois mois déclarant non fondée leur demande de régularisation de séjour en application de l'article 9 ter de la loi du 15/12/1980, datée du 26/05/2011, notifiée le 18/06/2011 [...] et des deux ordres de quitter le territoire [...], Annexe 13 datés du 17/06/2011 et également notifiés le 18/06/2011.* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 9.140 du 18 août 2012 portant détermination du droit de rôle.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MANDELBLAT loco Me M. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique le 17 février 2010 avec leurs trois enfants et ont introduit des demandes d'asile le 19 février 2010. Ces demandes d'asile ont fait l'objet des décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 27 avril 2010, lesquelles ont été confirmées par les arrêts n° 46.362 et 46.363 du 15 juillet 2010.

1.2. Le 24 septembre 2010, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée recevable le 6 octobre 2010.

1.3. En date du 26 mai 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande d'autorisation de séjour. Cette décision a été notifiée aux requérants, avec deux ordres de quitter le territoire, le 18 juin 2011. Il s'agit des actes attaqués.

- La décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} précité est motivée comme suit :

« Motif(s) :

Madame [la seconde requérante], de nationalité Serbie, sollicite un séjour de plus de trois mois en Belgique sur base de l'article 9^{ter} en raison d'une pathologie qui l'affecterait.

Invité à se prononcer sur la situation médicale de l'intéressée et sur son éventuel retour dans son pays d'origine (la Serbie), le médecin de l'Office des Etrangers, dans son rapport du 09.05.2011, après étude des Informations médicales en sa possession, affirme que la requérante souffre de troubles psychiatriques et suit un traitement spécialisé et médicamenteux.

Concernant la capacité de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers affirme que l'intéressée est bien capable de voyager.

Pour ce qui est de la disponibilité du suivi spécialisé et du traitement au pays d'origine (la Serbie), le médecin de l'Office des Etrangers invoque les sites - logopedija.html ; dragisamisovic.bg.ac.rs/stranice/c_bolonice_psihijalrija.html. et www.store-med.com/istdn/serbia.html qui confirme l'existence en Serbie de psychiatres, des psychologues, et du traitement médicamenteux. La liste des médicaments en Serbie comprend les produits prescrits à la requérante en Belgique.

Le traitement médicamenteux et le suivi spécialisé sont disponibles en Serbie.

Les soins étant disponibles en Serbie, et le patient, capable de voyager, le médecin conclut dès lors, du point de vue médical, qu'il n'existe aucune contre-indication à un retour au pays d'origine.

Quant à l'accessibilité des soins en Serbie, signalons que le régime serbe de sécurité sociale prévoit une couverture de base comprenant les assurances maladie-maternité, les pensions de vieillesse, de survivants et d'invalidité, l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, l'assurance chômage et les prestations familiales. Toutefois, notons qu'il existe des possibilités d'exemption des cotisations en faveur des personnes en situation de précarité. En plus, certaines catégories de personnes bénéficient des prestations en nature dans des conditions plus favorables. Sont classées dans ce contexte, des enfants âgés de moins de 15 ans et jusqu'à 26 ans pour les étudiants, des femmes enceintes et jusqu'à 12 mois après leur accouchement, des personnes âgées de 65 ans ou plus, des personnes handicapées, des personnes atteintes du SIDA ou autres graves maladies ainsi que des personnes sans emploi ou ayant des très faibles revenus (http://www.cleiss.fr/docs/regimes/regime_serbie.html). Par ailleurs, rien dans le rapport médical de l'intéressée ne prouve qu'elle ne soit pas capable d'exercer une profession . Ce qui peut lui permettre d'assurer ses soins médicaux. Enfin, les requérants ont des membres de famille en Serbie qui pourraient leur venir en aide en cas de nécessité. De plus les requérants affirment dans leur demande d'asile d'avoir payer une somme d'argent importante afin de financer leur départ vers la Belgique. Ce qui démontre qu'ils disposaient de moyens financiers au pays d'origine et rien ne démontre qu'ils y seraient démunis lors de leur retour.

Les soins sont donc disponibles et accessibles en Serbie .

L'avis du médecin de l'Office des Etrangers est joint à la présente décision, les informations du pays d'origine se trouvent dans le dossier du requérant auprès de notre administration..

Dès lors,

1) *il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*

2) *il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.*

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH. »

- Les ordres de quitter le territoire sont motivés à l'identique comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

Les intéressés séjournent dans le Royaume sans être en possession des documents d'entrée requis (art. 7, alinéa 1, 1° de la loi du 15 décembre 1980). N'est pas en possession d'un passeport valable et/ou d'un visa valable. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de la violation « des articles 9ter et 62 de la loi du 15/12/1980 (motivation matérielle) et violation du devoir de précaution et de minutie, de l'article 2 de l'Arrêté Royal du 15/05/2007 publié le 31/05/2007 et de l'article 3 de la Circulaire ministérielle du SPF Intérieur publiée le 25/10/2007 pris en exécution de l'art. 9ter de la loi, et de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme du 04/11/1950 (traitement inhumain et dégradant). ».

2.2. Ils soutiennent notamment que le médecin conseil n'a pas examiné la question de l'accessibilité des soins, « condition pourtant essentielle à l'appréciation correcte du dossier médical ».

3. Examen du moyen.

3.1. En ce qui concerne la troisième branche, l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres.

Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts. »

Il ressort de cette disposition qu'une demande d'autorisation de séjour requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande eu égard aux documents à fournir afin d'introduire valablement la demande et, d'autre part, le fondement de la demande de séjour, notamment quant aux éléments contenus dans les certificats médicaux déposés à l'appui de la demande.

3.2. En l'espèce, s'agissant de la question du fondement de la demande, le Conseil relève qu'il ressort du dernier alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 que la question de l'accessibilité des soins au pays d'origine doit être examinée par un « fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet ». Or, si l'on s'en réfère à l'avis rendu par le médecin fonctionnaire en date du 9 mai 2011, celui-ci n'a émis aucun avis quant à l'accessibilité des soins de santé afin de pouvoir apprécier l'existence d'un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de la requérante ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant.

Le fonctionnaire de la partie défenderesse, qui a rédigé la décision attaquée, ne pouvait, *motu proprio*, se prononcer dans cette dernière sur la question de l'accessibilité sans se baser sur l'avis d'un médecin, ainsi que cela est requis par la loi. En effet, dans le cadre de la décision attaquée, la partie défenderesse en arrive à la conclusion que les soins nécessaires au requérant sont accessibles dans la mesure où le pays d'origine est doté d'un régime général de protection sociale, sans que ces constats aient, au préalable, été posés par un médecin fonctionnaire.

Dès lors, c'est à juste titre que les requérants estiment que la motivation n'est pas adéquate et ne respecte pas le prescrit de l'article 9ter précité.

3.3. Cet aspect du moyen unique étant fondé, il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondé ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

Le droit de rôle indûment acquitté par les requérants doit, quant à lui leur être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de refus d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 26 mai 2012, et les ordres de quitter le territoire qui en sont le corolaire sont annulés.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Le droit de rôle indûment acquitté par les requérants, à concurrence de 350 euros, doit leur être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. VAN HOOF,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.